

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1 ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

affaire suivie par :
Delphine GERY

Courriel :
delphine.gery@gouv.nc
Ligne directe :
27 02 40

Ligne secrétariat :
27 02 96

N° CS17-3160-SI-1791 /
DIMENC

Nouméa, le 19 JUL. 2017

Le Directeur

à

Destinataires in fine

Objet : Installations aériennes de stockage d'hydrocarbures

La présente note a pour objet de préciser les dispositions applicables aux installations aériennes de stockage d'hydrocarbure soumis à la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en ce qui concerne les rétentions associées aux stockages ainsi que les normes applicables aux réservoirs.

On entend par installation aérienne de stockage tout contenant, qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier, qu'il soit nommé « cuve », « tank », « réservoir » ou toute autre appellation.

Les textes actuellement en vigueur dans la réglementation de la province Sud sont :

- pour les installations à déclaration : la délibération de prescriptions générales n° 238-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1432 : stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables ;
- pour les installations à autorisation : les arrêtés d'autorisation d'exploiter individuels.

1. Rétentions associées aux stockages aériens d'hydrocarbures

■ Présence de rétention :

La délibération de prescriptions générale impose, à son article 2.7-Rétention des aires et locaux de travail, la présence d'une aire étanche, incombustible, capable de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, pour le stockage de matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Cette aire doit avoir une capacité de rétention d'un volume conforme aux dispositions de l'article 2.8-Cuvettes de rétention de la délibération.

La délibération ne fait aucune distinction entre les réservoirs simple enveloppe et les réservoirs double enveloppe et ne prévoit aucune prescription particulière pour les réservoirs double enveloppe placés en aérien. Les réservoirs double enveloppe sont donc à considérer comme les autres.

Les arrêtés d'autorisation d'exploiter individuels présentent des dispositions inspirées de la délibération de prescriptions générales, des textes réglementaires métropolitains ainsi que des guides techniques et des référentiels techniques métropolitains.

Ils prévoient tous la présence d'une rétention, étanche, pour tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Cette rétention peut être de plusieurs types (cf. paragraphe suivant).

Il est important de noter qu'aucun texte réglementaire applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, qu'il soit calédonien ou métropolitain, ne prévoit de disposition exonérant les réservoirs aériens double enveloppe de la présence d'une rétention.

Au regard de ces différents textes, tout stockage aérien d'hydrocarbure doit être mis sur rétention quel que soit le type de réservoir utilisé.

▪ Type de rétention :

Il est important de préciser ce que l'on entend par rétention. Une rétention est un espace vide, capable de retenir tout liquide potentiellement polluant, non seulement en cas de fuite mais aussi, et surtout, en cas de perte de confinement totale (volume de rétention au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés).

Force est de constater, qu'une confusion est faite entre les réservoirs double enveloppe et les réservoirs double paroi.

La définition d'un réservoir double paroi est donnée dans l'arrêté métropolitain du 3 oct. 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation : *réservoir aérien pour lequel la rétention est délimitée par une seconde paroi métallique ou en béton formant un espace annulaire d'axe vertical autour du réservoir*. Il est entendu que cet espace annulaire doit être vide pour faire office de rétention.

Cette définition est détaillée dans le guide de lecture de la réglementation du groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières et chimiques (GESIP – Rapport 2011/01). Il donne comme définition du réservoir double paroi la suivante : « *il s'agit de réservoirs...qui ne sont plus placés dans des grandes cuvettes, mais pour laquelle la cuvette est constituée d'un anneau en béton ou métallique (couvert ou ouvert) entourant le réservoir. Il est important de rappeler que cet espace annulaire contenant le réservoir, est la rétention du réservoir.* »

Cet espace annulaire est donc vide et dimensionné de telle sorte qu'il réponde aux dispositions relatives aux tailles des rétentions associées aux réservoirs aériens. Un schéma est présenté ci-dessous.

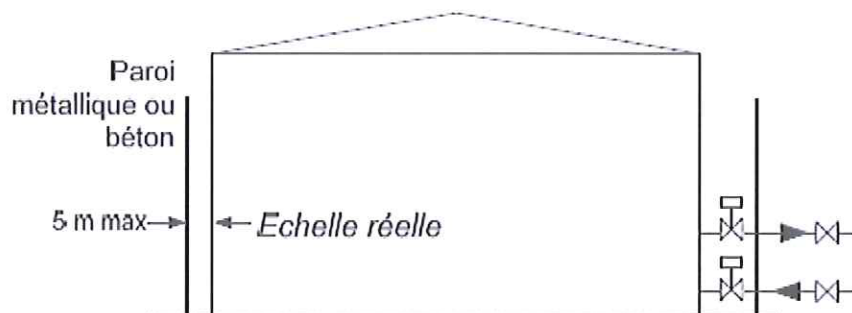


schéma d'un bac à double paroi

En outre, le guide indique que le terme « double paroi » est parfois utilisé pour décrire les cuves « double enveloppe », notamment dans les normes NF EN. Cependant, le terme de « double paroi » n'a rien à voir avec une double enveloppe. Il précise que « *La double enveloppe entoure l'intégralité du réservoir avec un espace interstitiel minimum et souvent un système de détection de fuite.* »

Les rétentions peuvent donc être de différentes formes dans la mesure où elle répond aux propriétés prévues dans les textes, soit :

- être étanche,
- être incombustible,
- être équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et toute matière répandue accidentellement,

- être équipée d'un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux,
- être dimensionnée au regard du volume d'hydrocarbure stocké.

L'utilisation d'une station conteneur étanche ou de toute autre installation équivalente, en remplacement d'une rétention de type cuvette associée à une cuve double enveloppe conforme au paragraphe 2 ci-dessous, est acceptée dans la mesure où celle-ci présente toutes les propriétés précédemment citées.

2. Normes applicables aux réservoirs aériens d'hydrocarbures

La délibération de prescriptions générale impose, à son article 5.1-Réservoirs, la conformité des réservoirs à axe horizontal à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir, ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne ou l'espace économique européen. Une dérogation est prévue pour les réservoirs à axe horizontal conformes à la norme NF 88-512 ou NF 88-513, construits avant la date de publication de la délibération sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5.7-Contrôles.

Les cuves ne répondant pas à ces dispositions ne sont donc pas conformes au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. Conclusion

Il est attendu que tous les exploitants se mettent en conformité avec les dispositions rappelées dans la note selon l'échéancier suivant :

- **tout nouveau réservoir aérien d'hydrocarbure doit être conforme à la norme NF EN 12285-2 ou équivalente et être placé sur une rétention** ayant des caractéristiques et une capacité conformes aux dispositions prévues dans la délibération de prescriptions générales et les arrêtés d'autorisation d'exploiter individuels ;
- **tout réservoir existant à la date de cette note doit être mis en conformité avec la réglementation dans un délai de 2 ans.** Dans l'attente de cette régularisation, des moyens équivalents doivent être mis en place par les exploitants, permettant de limiter les risques liés aux installations à un niveau aussi bas que possible

**Le directeur de l'industrie, des mines
et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie**



Didier LE MOINE